

Montreuil, le 04 juillet 2016

## Commission Statutaire Consultative du 20 juin 2016

Projet d'arrêté pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP a été appliqué au corps des administrateurs civils depuis le 1er juillet 2015. Le projet d'arrêté prévoit l'adhésion, par autorité de gestion et au plus tard à compter du 1er janvier 2017, pour les agents nommés sur un emploi de chef de service, sous-directeur, directeur de projet ou expert de haut niveau. Le texte relatif à la prime de fonctions et de résultats est donc abrogé.

Le barème proposé pourra également être applicable aux emplois de responsabilités supérieures équivalents.

Le projet d'arrêté détermine ainsi :

- quatre groupes de fonctions ainsi que les plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) y afférents. Chacun de ces groupes correspond à une catégorie d'emplois ;
- les montants minimaux de l'IFSE fixés par emploi ;
- les montants maximaux du complément indemnitaire annuel.

Aucun amendement n'est déposé sur le texte.

La CGT, constante dans son refus du RIFSEEP, a voté contre le texte.

Votes sur le texte :

**Contre** : CGT – FO – FSU – Solidaires

**Abstention** : CFDT - CGC – UNSA.

## **Assemblée plénière du 30 juin 2016**

1/ Projet de décret relatif à la formation des membres représentants du personnel des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

La mesure 2 de l'annexe 2 de l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique prévoit qu' « *afin de permettre aux membres des organisations syndicales de pouvoir choisir leur centre de formation, deux des cinq jours de formation minimale obligatoire des membres des CHSCT, déjà prévus par les décrets 82-453 et 85-603, seront inscrits au titre de la formation syndicale.* »

La base législative de cette mesure fixée par l'article 71 de la loi du 20 avril 2016 *relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires* crée ainsi un congé ad hoc et dispose : *Après le 7° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé: [le fonctionnaire en activité a droit à] « 7° bis A un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein des instances mentionnées aux articles 15 et 16 de la présente loi, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; ».*

Le projet de décret soumis au CSFPE modifie les articles 8 et 8-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.*

Il cadre le dispositif des cinq jours de formation auxquels ont droit les membres des instances : contenu de la formation, inscription au plan de formation, modalités de prise en charge des frais de déplacements et frais de séjours par l'employeur et organismes susceptibles de délivrer cette formation, par référence au droit en vigueur sur ces matières.

Il précise les modalités de mise en œuvre des deux jours de congés pour formation syndicale : prise en charge financière de la formation par l'employeur selon les modalités du code du travail, modalités de demande et conditions de refus éventuel du congé par l'employeur, et enfin, modalités de remboursement éventuel du congé en cas d'absence

L'amendement de Solidaires précisant que les représentants du personnels sont à la fois les titulaires et les suppléants reçoit un avis favorable de l'administration.

**Il est voté à l'unanimité.**

L'amendement de l'UNSA demandant l'inscription, de plein droit, au plan de formation de l'administration reçoit un avis favorable de l'administration.

**Il est voté à l'unanimité.**

La CFDT demande que l'obligation de la formation des représentants du personnel soit affirmée par l'ajout du verbe « *devoir* ».

L'emploi du présent de l'indicatif implique déjà une obligation.

Votes sur l'amendement :

**Pour :** CFDT – Solidaires - UNSA

**Contre :** FO

**Abstention :** CGC- CGT - FSU

Solidaires souhaite préciser les contenus de la formation.

La référence aux articles du code du travail concernés est suffisante et ce d'autant plus que la liste des contenus est incomplète.

Votes sur l'amendement :

**Pour :** FO – FSU - Solidaires

**Abstention :** CFDT - CGC - CGT – UNSA.

La FSU demande qu'en cas de refus du congé formation pour raison de service, celui-ci soit reporté dans un délai limité à 6 mois.

L'administration émet un avis défavorable : les règles sont fixées par homologation avec celles qui régissent les congés syndicaux. Elle en fera néanmoins une recommandation dans la circulaire d'accompagnement.

Votes sur l'amendement :

**Pour :** CGC – CGT – FO – FSU - Solidaires

**Abstention :** CFDT – UNSA.

La CGT, par alignement sur les règles du code du travail, demande que le refus de formation soit notifié dans les 8 jours qui suivent la réception de la demande au lieu des 15 jours avant le début de la formation.

Pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent l'administration émet un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

**Pour :** CFDT - CGC- CGT – FO – FSU - Solidaires

**Abstention :** UNSA

Vote global sur le texte :

**Pour :** CFDT - CGC- CGT – FSU - Solidaires -UNSA

**Abstention :** FO.

2/ Projet de décret modifiant le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

L'article 41 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge de deux ans, soit jusqu'au 13 mars 2018, le plan de titularisation prévu par la loi du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet.

Outre la modification de la date de fin du plan de titularisation, il détermine ainsi, notamment, l'administration auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater, compte tenu de ses conditions d'emploi qui déterminent, aux termes de la loi, l'éligibilité des agents.

Enfin, des dispositions transitoires permettent l'ouverture aux recrutements réservés, à compter du 1er janvier 2017, des grades des corps de catégorie C dans lesquels ont été reclassés, en application du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, les fonctionnaires relevant des corps et grades mentionnés en annexe des décrets pris en application de la loi du 12 mars 2012.

Aucun amendement n'a été déposé sur le texte.

La CGT qui vote le texte indique que les insuffisances du texte d'origine ne sont pas corrigées par ce projet. Elle insiste sur la nécessité de publier le texte très vite afin que les ministères puissent organiser les épreuves avant la fin de l'année.

Vote global sur le texte :

**Pour :** CFDT - CGC- CGT – FO - UNSA

**Abstention :** FSU - Solidaires

3/ Projet de décret modifiant le décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Il vise en premier lieu à modifier les compétences du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, de manière à ce que puissent lui être soumis les projets de décret modifiant des dispositions statutaires ayant le même objet et les projets de décret de nature indiciaire accompagnant ces modifications statutaires lorsque ces projets relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques.

Ces dispositions permettront aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat d'émettre un avis sur l'ensemble des textes impactant la carrière et la rémunération indiciaire des fonctionnaires concernés par la mise en œuvre de mesures transversales, même s'ils appartiennent à différents corps relevant de la compétence de plusieurs comités techniques.

Il vise en second lieu à introduire l'obligation, pour les organisations syndicales de fonctionnaires, de respecter une proportion d'au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion s'applique pour la désignation des membres appelés à siéger en assemblée plénière et en formations spécialisées.

La FSU demande que le respect de la proportion de 40% soit décompté sur l'ensemble assemblée plénière et formations spécialisées.

L'administration donne un avis défavorable considérant que cette proposition ne correspond ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi.

Votes sur l'amendement :

**Pour :** CGC – CGT –FO – FSU - Solidaires

**Contre :** CFDT - UNSA

**Vote global sur le texte :**

**Pour :** CFDT – CGC- CGT – FSU - UNSA

**Contre :** FO

**Abstention :** Solidaires